

CATALOGUE DES MISSIONS ET INTERVENTIONS

édition juillet 2024

LES RÉSEAUX DE GAZ

GAZ



Les interventions du SDE22 sur le réseau gaz

1 Les travaux neufs sur les territoires déjà desservis en gaz

Le SDE22 intervient uniquement pour le compte des collectivités qui ont spécifiquement transféré la compétence, ou qui confient ponctuellement l'opération par convention de mandat.

➔ Le SDE22 assure la maîtrise d'ouvrage des réseaux de gaz lors des créations de lotissements ou zones d'activités.

➔ Les travaux consistent en la réalisation de tranchées.

LOTISSEMENTS ET ZONES D'ACTIVITÉS PUBLICS (MOA = Maîtrise d'Ouvrage)				
Origine de la demande	Participation financière du SDE22			
	U0	U50	U100	R50
Collectivité	MOA : SDE22			
	5%	20%	30%	20%

Concomitamment à des travaux de réseaux électriques **souterrains**

Honoraires de 8% en totalité à la charge de la collectivité ou du particulier.

Le SDE22 intervient sur un territoire :

- ➔ soit en maîtrise d'ouvrage par transfert de compétence,
- ➔ soit par convention de mandat.

➔ Les différentes étapes de votre projet

- Le maître d'ouvrage de l'opération de lotissement ou de zone d'activités doit signaler au SDE22 son intention d'étendre le réseau de gaz simultanément aux opérations de réseaux secs.
- Le SDE22 réalise l'étude et adresse la demande de participation financière à la collectivité.
- Après son accord, le SDE22 se charge de réaliser les études et les travaux.

nota : les autres extensions de réseaux sont examinées directement par les concessionnaires. La collectivité doit, dans ce cas, se rapprocher de GRDF (ou autre concessionnaire).

mémo	Communes urbaines		Communes rurales	
	U0	ne versant pas la taxe	R50	versant au moins la moitié de la taxe
	U50	versant au moins la moitié de la taxe	R100	versant la totalité de la taxe
	U100	versant la totalité de la taxe		

TCCFE = Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité - Liste des communes : voir fiche TCCFE

2 Les nouvelles dessertes en gaz

➔ Dessertes déléguées (lorsqu'une commune n'est pas desservie en gaz)

- Les nouvelles dessertes de gaz (hors contrats historiques) doivent désormais être mises en concurrence commune par commune.
- Le SDE22 peut ainsi piloter des procédures de DSP (Délégations de Service Public) à la demande de communes, en apportant ses connaissances tant sur les démarches que sur le contenu des contrats.
- L'organisation et le suivi des démarches réglementaires sont faits gratuitement par le SDE22. Celui-ci devient autorité concédante sur le réseau délégué.
- Dans ce cas, c'est le concessionnaire désigné en fin de procédure qui assure la réalisation des travaux de déploiement et l'exploitation du réseau ensuite. Ses tarifs sont fixés par le contrat de concession et validés par la Commission de Régulation de l'Énergie.
- Selon la rentabilité du projet (rapport B/I) au regard des consommations prévisionnelles (B) et du coût d'investissement (I), le SDE22 peut décider d'apporter une participation financière à l'investissement. Ces décisions sont votées, au cas par cas, par le Comité Syndical.



Contrairement à la desserte électrique, la desserte en gaz n'est pas obligatoire et est soumise à un critère de rentabilité économique (rapport entre investissement et recettes d'exploitation).

➔ Dessertes en propre

- Il est également possible que le SDE22 déploie lui-même de nouveaux réseaux.